

**PROTOCOLE SUR LE RENVOI AUX MENTORS DE DEMANDES DE MENTORAT
PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA.**

Ce document établit le processus par lequel le Barreau peut renvoyer ses membres avocats aux mentors fournis avec l'aide de la Société des plaideurs (organisations de mentorat).

Si le Barreau décide qu'il est approprié qu'un avocat reçoive du mentorat et que l'avocat consente à participer à une séance de mentorat, le processus suivant sera suivi :

1. Le Barreau choisira l'organisation de mentorat appropriée et un mentor figurant sur la liste des mentors fournie par l'organisation de mentorat.
2. Les avocats figurant sur la liste de l'organisation signeront une entente de non-divulgence avec le Barreau qui confirme que tous détails concernant les séances de mentorat seront gardés confidentiels par le mentor. Dès le début de la séance de mentorat, le mentor confirmera la confidentialité avec l'avocat(e).
3. Le Barreau informera l'avocat du nom du mentor et l'avertira que le mentor le contactera pour fixer une rencontre.
4. Le Barreau fournira au mentor des renseignements de base pertinents au renvoi en matière de mentorat, y compris la confirmation que l'avocat a consenti au mentorat et à partager des renseignements de base avec le mentor. Le mentor contactera ensuite l'avocat pour fixer une rencontre.
5. Le format, le contenu et la portée de la séance de mentorat et ce qui aura lieu durant la séance de mentorat sont à la discrétion du mentor.
6. Après la séance de mentorat, le mentor confirmera au Barreau si la séance de mentorat a eu lieu ou non. Aucun autre détail concernant le mentorat ou ses résultats ne seront divulgués au Barreau par le mentor.
7. Le Barreau informera la cour de renvoi que l'avocat a été renvoyé au mentorat. Aucun autre détail concernant le mentorat ou ses résultats ne sera divulgué à la cour.

Le présent protocole et l'historique des renvois seront révisés et évalués par le Barreau et les organisations de mentorat vers octobre 2010, afin de déterminer s'ils fonctionnent, s'il faut y apporter des modifications et si le Barreau et les organisations de mentorat désirent continuer à les utiliser.

31 mars 2010